

N°386

DU 02/04/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE6^{ème} CHAMBRE CIVILEAFFAIREAD DE FEU DOFFOU
DIONGBA DONT
DOFFOU ABROGOUA
HERVE DIONGBA

C/

MADAME DIONGBA
DOFFOU VICTOIRE
ABBEMBEU
SOPINON

GREFFE DE LA COUR
 D'APPEL D'ABIDJAN
 SERVICE INFORMATIQUE

29 AOUT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 02 AVRIL 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Deux Avril deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

- 1- **MONSIEUR DOFFOU ABROGOUA HERVE DIONGBA**, né le 27 Janvier 1979 à Agboville, Enseignant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Agboville ;
- 2- **MADAME DOFFOU TCHIMOU MARCELLE**, née le 20 Septembre 1959 à Yapo-kpa, Auxiliaire parentale, de nationalité ivoirienne, domiciliée en France ;
- 3- **MONSIEUR DOFFOU DOFFOU DESIRE**, né le 21 Juillet 1970 à Yapo-kpa S/P d'Agboville, domicilié à Agboville, de nationalité ivoirienne ;
- 4- **MONSIEUR DOFFOU YAVO THIERRY**, né le 01 Juillet 1965 à la Maternité d'Agboville, Professeur d'éducation physique, domicilié à Agboville ;

APPELANTS

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

Et :

- 1- MADAME DIONGBA DOFFOU VICTOIRE ABBEMBEU SOPINON**, né le 11 Janvier 1967 à la maternité de l'hôpital général d'Abidjan, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;
- 2- DAME DOFFOU GERMAINE**, né le 25 Avril 1968 à Mémi (Alépé) demeurant à Abidjan ;
- 3- MONSIEUR DOFFOU DIONGBA SIMPLICE**, né le 20 Juillet 1969 à Yapo-kra S/P Agboville, demeurant à Agboville ;
- 4- MONSIEUR DOFFOU INNOCENT DIONGBA**, né le 10 Juin 1972 à Grand-Yapo S/P demeurant à Agboville ;
- 5- MONSIEUR DOFFOU JEAN JACQUES DIONGBA**, né le 10 Juin 1972 à la maternité de l'hôpital central d'Abidjan, demeurant à Agboville ;
- 6- MONSIEUR DOFFOU DOFFOU VENANCE DIONGBA**, né le 07 Août 1972 à Yapo-kpa S/P Agboville, demeurant à Aboisso ;
- 7- MONSIEUR DOFFOU DOFFOU BERTIN DIONGBA**, né le 12 Août 1972 à Yapo-kpa S/P Agboville, demeurant à Agboville ;
- 8- MADAME DOFFOU ADJOUA BERNADETTE**, née le 23 Janvier 1973 à la maternité d'Agboville, demeurant à Agboville ;
- 9- MADAME DOFFOU DOFFOU BIENVENUE**, née le 16 Septembre 1974 à la maternité de Grand-Yapo S/P d'Agboville, demeurant à Agboville ;
- 10- MADAME DOFFOU N'TAHO**, née le 03 Avril 1977 à Agboville, demeurant à Abidjan ;
- 11- MADAME DOFFOU MONNEY VIVIANE**, née le 16 Avril 1978 à Agboville, demeurant à Abidjan ;
- 12- MADAME DOFFOU EDICHI VALERIE DIONGBA**, née le 26 Janvier 1978 à la maternité d'Agboville, demeurant à Agboville ;

- 13- MONSIEUR DOFFOU ACHI MATHURIN**, né le 08 Août 1979 à la maternité à Agboville, demeurant à Abidjan ;
- 14- MONSIEUR DOFFOU KOUASSI HYACINTHE DIONGBA**, né le 03 Septembre 1979 à la maternité de Grand-Yapo S/P d'Agboville, demeurant à Agboville ;
- 15- MONSIEUR DOFFOU N'CHO ALEXANDRE DIONGBA**, né le 03 Septembre 1979 à la maternité de Grand-Yapo S/P d'Agboville, demeurant à Agboville ;
- 16- MONSIEUR DOFFOU BALE VICTOR**, né le 04 Septembre 1980 à Yapo S/P d'Agboville, demeurant à Agboville ;
- 17- MADAME DOFFOU ADJANON VERONIQUE**, né le 30 Octobre 1982 à Agboville, demeurant à Abidjan ;
- 18- MONSIEUR DOFFOU INNOCENT CONSTANT DIONGBA**, né le 28 Août 1984 à la maternité d'Agboville, demeurant à Agboville ;
- 19- MADAME DOFFOU ALATE BRIGITTE**, née le 23 Juillet 1987 à la maternité d'Azaguié, demeurant à Azaguié ;
- 20- MONSIEUR DOFFOU LOLO GEORGES**, dit BEDO DIONGBA, né le 13 Août 1988 à la maternité d'Agboville, demeurant à Abidjan ;
- 21- MONSIEUR DOFFOU N'GORA, EZECHIEL**, né le 16 Décembre 1992 à Grand-Yapo S/P Agboville, demeurant à Abidjan ;
- 22- MONSIEUR DOFFOU SIMONE DIONGBA**, née le 25 Août 1994 à la maternité d'Agboville, demeurant à Abidjan ;
- 23- MADAME DIONGBA DOFFOU API MATHIDE**, née le 31 Décembre 1994 à la maternité de Marcory, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

INTIMES;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que

ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Agboville, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°224/15 du 30 Décembre 2015 enregistré lev 10 Mars 2016 à Agboville (18 000 Dix-huit mille francs), aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 01 Octobre 2018, **MONSIEUR DOFFOU ABROGOUA HERVE DIONGBA ET AUTRES** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MADAME DIONGBA DOFFOU VICTOIRE ABBEMBEU SOPINON ET AUTRES** à comparaître à l'audience du Mardi 06 Novembre 2018, pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1612 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 29 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 20 Décembre 2018 a requis qu'il à plaise à la cour ;

Déclare DOFFOU ABROGOUA HERVE DIONGBA et autres recevables en leur appel ;

Les y dire cependant mal fondés et les en débouter ;

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à leur charge ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 02 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 21 janvier 2019 ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Groupe (LDFG), en violation des dispositions de l'article 891 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupe d'intérêt économique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 743 de l'Acte Uniforme précité, l'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait délictuel dommageable ou, s'il a été dissimulé, à partir de sa révélation ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment des procès-verbaux des conseils d'administrations des 02 et 27 décembre 2004, d'une part, et du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société LABOREX-CI tenues le 10 juin 2005, d'autre part, que l'appelante a eu parfaitement connaissance de l'ensemble des faits qu'elle impute aux intimés et aux dates sus-indiquées ;

Que lesdites faits ont été si bien connus de l'appelante qu'elle a sollicité, par requête en date 06 septembre 2005, une expertise de gestion de la société LABOREX-CI ;

Considérant que l'appelante qui ne conteste pas cette réalité excipe, vainement, tantôt de la complexité des dits faits, tantôt de l'interruption de la prescription par l'effet de la requête aux fins d'expertise de gestion, tantôt de la continuation des relations entre la société LABOREX-CI et la société Librairie de France Groupe (LDFG)

Mais considérant qu'aux termes de l'article 2244 du code civil, seules sont susceptibles d'interrompre la prescription, la citation en justice, un commandement de payer ou une saisie, signifiés à celui qu'ont veut empêcher de prescrire ;

Qu'au sens de cet article, la requête, en raison du caractère non contradictoire de la procédure à laquelle elle donne lieu, n'est un acte interruptif de prescription ;

Qu'il suit de là, que la requête aux fins d'expertise de gestion en date du 06 septembre 2005 soumise au Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan n'a pas eu pour effet d'interrompre l'action sociale contre les intimés ;

Qu'ainsi, les faits d'abus de biens sociaux mis à la charge de ces derniers sont prescrits comme ayant été connus de l'appelante depuis le 10 juin 2005, soit plus de trois années avant l'introduction de l'action sociale, le 02 septembre 2015, de sorte que le premier juge en déclarant l'action irrecevable pour ce motif a fait une exacte application de la loi ;

Qu'au demeurant, quelque autre fait que l'appelante prétend avoir ultérieurement découvert, doit faire l'objet d'une action distinct et non pas être incorporé dans l'instance-ci par le vocable "faits complexes" pour éluder la prescription acquise ;

Considérant par ailleurs que l'action principale étant irrecevable, il n'est pas nécessaire d'opiner sur la demande tendant à l'annulation de l'ordonnance 00563/2016 du 03 mars 2016, ladite demande étant désormais sans objet ;

Sur l'appel incident

Considérant que les intimés sollicitent chacun la somme de 3.500.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Mais considérant que cette demande formée pour la première fois en appel est nouvelle et doit être déclarée irrecevable, en application de l'article 175 du code de procédure civile ;

Sur les dépens

Considérant que société EURAPHARMA succombe ; qu'il échette de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare recevables tant l'appel principal de la société EURAPHARMA que l'appel incident de la société PHARMAFINANCE, de Gérard MANGOUA, AGOH Kouassi, et Juliette EGNAKOU ;

Sur l'appel incident

Dit la demande en paiement de dommages-intérêts irrecevable ;

Sur l'appel principal

Dit la société EURAPHARMA mal fondée en son appel ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement RG N°3540/2015 rendu le 16 juin 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamne la société EURAPHARMA S.A aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 0339789

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 09 OCT 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N° 1553 Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]